

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

Avis de motion	4 mars 2013
Adoption 1 ^{er} projet	4 mars 2013
Assemblée publique de consultation	2 avril 2013
Adoption 2 ^e projet	2 avril 2013
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum	22 avril 2013
Adoption	6 mai 2013
Transmission MRC Île-d'Orléans	13 mai 2013
Délivrance du certificat et conformité et entrée en vigueur	

REGLEMENT # 2013-324

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-239 AFIN QUE SOIENT RÉVISÉES LES NORMES APPLICABLES À LA ZONE 5-M ET LES USAGES CONTINGENTÉS DANS LA ZONE 8M.

ATTENDU les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU l'intérêt du Conseil de donner suite à l'acte de transition relativement à l'utilisation de l'immeuble situé au 1840, chemin Royal;

ATTENDU la volonté du Conseil que soit modifiée la réglementation de zonage en vigueur afin de permettre un usage contingenté supplémentaire dans la zone 8M et d'inclure des normes spécifiques aux usages non résidentiels dans la zone 5M;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et que les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum n'ont déposé aucune demande;

ATTENDU qu'avis de motion aux fins d'adoption du présent règlement a été régulièrement donné le 4 mars 2013 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Pierre Béland., appuyé d'Isabelle Pouliot et résolu :

QUE le règlement # 2013-324, intitulé « **Règlement modifiant le règlement de zonage no 2005-239 afin que soient révisées les normes applicables à la zone 5-M et les usages contingentés dans la zone 8M.** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-239 pour réviser normes applicables à l'implantation d'un bâtiment principal dans la zone 5M et ajouter un usage contingenté de plus dans la zone 8M.

Article 3 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 32 USAGES CONTINGENTÉS est modifié par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 4^o, par le suivant :

« 4^o zone 8 –M : 6 établissements; »

L'article 41 MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES est modifié par l'insertion de la lettre (E) sous le texte de la tête de colonne « Marge arrière minimale (Mètres) » du tableau 1 et par l'ajout de ladite lettre au bas du tableau 1 à la suite de la note (D) avec le texte suivant :

« La marge arrière minimale pour une construction à vocation autre que résidentielle, dans la zone 5M, est de 1.75 mètre. »

L'article 49.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE 5M est créée et se lit comme suit :

« 49.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE 5M

Nonobstant les valeurs touchant les mêmes objets, énumérés dans la grille des spécifications, celles applicables à l'implantation d'une nouvelle construction à vocation autre que résidentielle sont les suivantes :

Marque avant : 3.0 mètres,

Superficie maximale de plancher : 320 mètres carrés,

C.E.S. maximal : 0.30. »

La grille des spécifications relative aux zones 1 à 15 est modifiée par l'ajout de la lettre « N-3 » dans la section « NOTES » de la colonne relative à la zone 5M,

La section NOTES à la fin des grilles des spécifications est modifiée par l'ajout du texte suivant à la suite de la note N-2 :

« N-3 : L'article 49.1 du règlement de zonage est applicable pour les constructions autres que résidentielles. »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

Résolution # 2013-05-89